

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langorries
26000 VALENCE
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 9 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE

Chemin de Bacchus

07150 Vallon-Pont-d'Arc

Références : 20250702-RAP-DAEN0802

Code AIOT : 0006102447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE implanté Chemin de Bacchus 07150 Vallon-Pont-d'Arc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE
- Chemin de Bacchus 07150 Vallon-Pont-d'Arc
- Code AIOT : 0006102447 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) exploite une importante distillerie à Vallon Pont d'Arc.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols) mais aussi de produits permettant une valorisation maximale des produits entrants (tartrate de calcium, compost, pépins, pulpe...).

Les produits distillés sont les marcs de raisins qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place, et les lies de vinification qui sont récupérées toute l'année.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

L'effectif de la distillerie est de 40 personnes travaillant en 4 équipes de 3 × 8 heures, sauf le week-end.

Thèmes de l'inspection : AR - 2 | Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	6 Mois
6	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
8	8) Classement ICPE	Code de l'environnement du 23/06/2025, article R.511-9 et annexe	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
9	9) Rétention de la cuve GNL	AP Complémentaire du 28/10/2020, article 8.8.1	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant n'a pas initié de suivi du vieillissement de ses installations.

L'exploitant doit mettre en place le suivi de ses réservoirs et rétentions soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), suivant l'échéancier convenu avec l'inspection.

L'exploitant doit également s'assurer qu'il a recensé de manière exhaustive l'ensemble des équipements soumis au PM2I (arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025 Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a réalisé, à l'occasion de l'inspection, un premier recensement des réservoirs susceptibles d'être soumis au PM2I. Il s'est appuyé sur son prestataire Bureau Veritas. L'exploitant a connaissance de la double réglementation liée au vieillissement (arrêté ministériel du 03/10/2010 section 1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010). L'exploitant a croisé les capacités géométriques et équivalentes de ses réservoirs avec les mentions de dangers des produits contenus.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025 Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection
Constats : L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (classé sous la rubrique 4331 sous le régime de l'autorisation pour son stockage de liquides inflammables). Les réservoirs aériens visés par l'article 29 sont, selon l'exploitant : - les 18 réservoirs d'éthanol non dilué (15 à 120 m ³) ; - le réservoir de GNR de 55 m ³ (catégorie C, capacité équivalente de 11 m ³) ; - le réservoir de gazole de 55 m ³ (catégorie C, capacité équivalente de 11 m ³). Le réservoir de 35 m ³ de fioul (catégorie C, capacité équivalente de 7 m ³) n'est pas concerné. Le bac 33 de 80 m ³ n'est pas retenu bien que contenant de l'alcool, sa dilution le rendant non inflammable selon l'exploitant. Les bacs 55, 56, 57 ont une capacité de plus de 100 m ³ et contiennent à l'heure actuelle du colorant (sans mention de dangers selon l'exploitant). Neanmoins, ils ont stocké par le passé de l'éthanol et pourraient à l'avenir être réutilisés pour ce produit. L'inspection indique à l'exploitant que tout changement d'usage devra être porté à la connaissance de l'inspection avant son effectivité. Avant utilisation d'un produit soumettant les réservoirs à PM2I, une inspection hors exploitation détaillée devra être réalisée. Lors de la visite terrain, l'inspection a noté que la capacité 32 identifiée par l'exploitant comme réservoir d'éthanol est en fait une capacité servant à l'alimentation de la colonne rectificatrice. La capacité 32 est donc susceptible d'être soumise à PM2I au titre de l'article 5 de l'AM du 04/10/2010 mais pas au titre de l'AM du 03/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier la nécessité de suivi PM2I de ses capacités 32 et 33 : – en confirmant leur nature : réservoir de stockage ou capacité ; – en précisant les mentions de dangers ainsi que le point éclair des produits qu'elles contiennent.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025 Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas constitué de dossier initial pour ses réservoirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit constituer les états initiaux de l'ensemble de ses réservoirs soumis au PM2I.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 Mois

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025 Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant n'a pas de plan d'inspection pour ses réservoirs soumis au PM2I.

Il est à noter que l'exploitant possède 2 réservoirs (16 et 17) de capacité équivalente supérieure à 100 m³. Ces 2 réservoirs sont donc soumis à visite Hors Exploitation Détaillée obligatoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les plans d'inspection associés à l'ensemble de ses réservoirs soumis au PM2I.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 Mois

N° 5 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025 Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Aucune visite n'a été réalisée sur les réservoirs soumis au PM2I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser :

- sous 6 mois, les visites hors exploitation détaillées des réservoirs 16 et 17 ;
- sous 4 mois, les visites externes détaillées des autres réservoirs soumis à PM2I.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 Mois

N° 6 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025 Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 03/10/2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 03/10/2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Les cuvettes et massifs des réservoirs soumis à PM2I, le sont également. L'exploitant doit s'assurer que d'autres installations sur site ne sont pas soumises à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au recensement des installations soumises à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 Mois

N° 7 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025 Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'état initial ni élaboré de programme d'inspection des ouvrages définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser l'état initial, élaborer et mettre en œuvre un programme d'inspection des ouvrages définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 Mois

N° 8 : 8) Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2025, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative Classement ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.
Constats : Le site UDM de Vallon-Pont-d'Arc est autorisé par l'arrêté préfectoral de 28 novembre 2020. La liste des rubriques liées aux activités du site est à mettre à jour par l'exploitant. Par exemple, l'activité « Compost - rubrique 2780 » n'apparaît pas. Il conviendra également de justifier pourquoi l'activité de « fabrication industrielle de colorant et pigments organiques, minéraux et naturels » est classée sous la rubrique 2640 et non 3410. Enfin, l'exploitant justifiera le classement du bâtiment de stockage, notamment au regard des rubriques 1510 (entrepôt couvert) et 1532 (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées. Pour rappel, la rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site. Les matières combustibles à comptabiliser comprennent les rubriques 4XXX (double classement) ainsi que les contenants et emballages, même vides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter et justifier la mise à jour de son classement ICPE.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 Mois

N° 9 : 9) Rétention de la cuve GNL

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2020, article 8.8.1

Thème(s) : Risques accidentels Étanchéité de la rétention

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a remarqué que la rétention de la cuve de GNL située en extérieur n'est pas étanche.

En effet, les bouchons de vidanges d'eaux pluviales n'étaient pas refermés.

L'exploitant a indiqué sous-traiter cette partie de l'exploitation et ne pas gérer cette installation.

Même en cas de prestation par une entreprise extérieure, l'exploitant est responsable des installations et des activités présentes sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que la rétention de la cuve GNL soit bien maintenue étanche afin de pouvoir réceptionner un déversement accidentel.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois